

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur  
la révision du zonage d'assainissement de Chéronnac portée  
par la communauté de communes Porte-Océane-du-Limousin  
(87)**

n°MRAe 2023DKNA5

dossier KPP-2022-13477

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 5 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Porte-Océane-du-Limousin (87), reçue le 5 décembre 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de Chéronnac ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 12 décembre 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes Porte-Océane-du-Limousin (25 637 habitants en 2018 pour 338,10 km<sup>2</sup>), compétente en matière d'assainissement, souhaite procéder à la révision du zonage d'assainissement de Chéronnac datant de 2006 ; que la commune dispose d'une carte communale approuvée le 29 mars 2012 ;

**Considérant** que selon le dossier, depuis l'élaboration des derniers zonages,, le territoire intercommunal n'a pas connu de développement urbain significatif à l'exception des secteurs des « Herses » et de « Chez Cressac » à Javerdatf et que cette tendance devrait perdurer ;

**Considérant** que, sur la commune de Chéronnac, le bourg et les secteurs de « La Martinie », « Bussac », « Bataillou », « La Féranchie et « Le Breuil » sont raccordés au réseau d'assainissement collectif ; que la révision prévoit d'actualiser le zonage d'assainissement collectif de ces secteurs et, pour des raisons techniques et financières, de retirer du zonage d'assainissement collectif le secteur du « Bord » ;

**Considérant** que la commune dispose de quatre stations d'épuration dans le bourg, d'une capacité nominale de 85 équivalent-habitants (EH), et dans les secteurs du « Bataillou » (150 EH), de « Bussac » (60 EH), « La Féranchie » (35 EH) , « La Martinie » (50 EH) et « Le Breuil » (40 EH); qu'il convient de préciser la charge prévisionnelle de l'ensemble de ces stations ;

**Considérant** que le dossier identifie les anomalies des systèmes épuratoires ; qu'il décrit le programme de travaux destinés à améliorer le fonctionnement des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement collectifs ;

**Considérant** que le dossier précise l'aptitude des sols à l'assainissement individuel; qu'il convient de présenter les solutions techniques adaptées à cette contrainte et les incidences potentielles sur l'environnement des dispositifs individuels préconisés ;

**Considérant** qu'en 2022, sur les 3 802 installations contrôlées sur la communauté de communes, 524 installations sont conformes (14 %) et 3 278 installations sont non conformes (86 %); qu'il est de la compétence du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de Chéronnac (87) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement de Chéronnac (87) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement de Chéronnac est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Pierre Levavasseur

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**